

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en ne mettant pas en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 1999/22/CE<sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil, du 29 mars 1999, relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique, et, en tous cas, en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive précitée;
- condamner la République hellénique aux dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

Selon l'article 249, troisième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne, la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre.

Selon l'article 10, premier alinéa, du traité, les États membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté.

La République hellénique ne conteste pas qu'elle doit prendre des mesures pour se conformer à la directive précitée.

La Commission constate que, jusqu'à présent, la République hellénique n'a pas pris les mesures propres à assurer la transposition intégrale de la directive précitée dans l'ordre juridique grec.

<sup>(1)</sup> JO L 94 du 9 avril 1999, p. 24.

### **Recours introduit le 6 juin 2003 contre 1. la société «TRENDS (Transport Environment Development Systems)» et contre 2. Marios Kontaratos e.a. par la Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-248/03)

(2003/C 184/45)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 6 juin 2003 d'un recours dirigé contre 1. la société «TRENDS (Transport Environment Development Systems)» et contre 2. Marios Kontaratos e.a. par la Commission des Communautés européennes, représentée par Maria Patakia, membre du service juridique, et par Maria Bra, avocat à Bruxelles, et par K. Kapoutzidos, avocat à Athènes, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer recevable le recours dans sa totalité;
- condamner la société défenderesse TRENDS et les associés de celle-ci, également défendeurs, à rembourser à la Commission la totalité du montant de l'avance versée indûment à la société défenderesse par la Communauté pour les contrats litigieux, c'est-à-dire un montant de 48 046 euros, avec les intérêts conventionnels pour la période commençant à courir à compter du versement

des montants payés indûment, les intérêts ainsi calculés s'élevant, le 30 septembre 2002, à 15 745,34 euros, ainsi qu'un montant de 7,97 (7,03 plus 0,94) euros par jour jusqu'au paiement complet de la dette de la défenderesse, ou, à titre subsidiaire, les intérêts de retard dus en vertu de l'article 94 du règlement 3418/93 de la Commission sur le montant total de 48 046 euros, avec un taux de 5,50 % à compter du 31 décembre 1998 (fin du délai fixé par l'ordre de paiement) jusqu'au remboursement intégral de la dette de la défenderesse, intérêts qui, jusqu'au 30 septembre 2002, s'élèvent à 9 911 euros et depuis lors à 7,24 euros par jour;

- condamner les défendeurs aux dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

La société défenderesse est une société civile de droit hellénique, qui a pour objectif la promotion de la recherche et la diffusion des questions liées à l'environnement, au développement, à l'urbanisme, aux transports, etc. La société défenderesse a, dans le cadre de la décision 94/801/CE du Conseil, du 23 novembre 1994, arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique, y compris de démonstration, dans le domaine des applications télématiques d'intérêt commun (1994-1998)<sup>(1)</sup>, conclu les contrats suivants avec la Commission: 1. le contrat ARTEMIS — EN 1001 (réalisation du projet «Artemis — Application Research and Testing for Emergency Management Intelligent Systems») et 2. le contrat TILEMATT — TR 1057 (réalisation du projet «Tilematt — Testing and Implementing Links in Europe for multimodal applications of transport Telematics»).

Après des contrôles effectués par la Cour des comptes et par la Commission, des infractions graves de la part de la défenderesse ont été constatées sur le plan financier. Comme la défenderesse n'a pas produit de moyens de preuve de nature à contredire les conclusions de l'audit financier, la Commission a considéré que les contrats étaient rompus et elle a demandé le remboursement des sommes perçues de manière indue.

La Commission invoque:

- en vue du soutien de sa demande principale: l'article 5.3, a.ii de l'annexe II des contrats, qui prévoit que la Commission peut directement mettre fin par écrit au contrat ou à la participation d'un des cocontractants, dans l'hypothèse d'une irrégularité financière grave;
- en vue du soutien de la demande principale relative au paiement d'intérêts: l'article 5.4, paragraphe 3, de l'annexe II des contrats, qui prévoit que, dans l'hypothèse d'une rupture du contrat conformément à l'article 5.3.a de l'annexe, des intérêts sont dus pour chaque montant qui doit être remboursé;
- en vue du soutien de la demande subsidiaire en matière de paiement d'intérêts: l'article 94 du règlement 3418/93 de la Commission, du 9 décembre 1993, portant modalités d'exécution de certaines dispositions du règlement financier du 21 décembre 1997<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 334 du 22 décembre 1994, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 315 du 16 décembre 1993, p. 1.